FRC 1165 a
2767.

CONVENTION NATIONALE.

PREMIER RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ;

Sur les moyens d'extirper la mendicité dans les campagnes, & ſur les ſecours que doit accorder la République aux citoyens indigens ;

PAR BARÈRE.

Séance du 22 Floréal. an 2.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

JE viens exciter de nouveau votre patriotiſme, & vous rappeller le plus ſaint de vos devoirs.

Je dois vous parler des indigens dont le ſpectacle afflige encore la République.

Il y a peu de jours vous applaudiſſiez à ces paroles : « *Les malheureux ſont les puiſſances de la terre ; ils ont le droit de parler en maîtres aux gouvernemens qui les négligent. Ces principes ſont éverſifs des gouvernemens corrompus ; ils détruiroient le vôtre, ſi vous le laiſſiez corrompre.*

THE NEWBERRY LIBRARY

R. 2765.

Les comités de ſalut public & de ſûreté générale qui ont publié cet axiôme terrible devant les représentans du peuple, ne doivent pas attendre que le peuple leur en reproche la ſtérile publication, ou l'inexécution des devoirs qu'il leur impoſe. Auſſi le comité vient vous parler aujourd'hui des indigens : à ce nom *ſacré*, mais qui ſera bientôt inconnu à la République, il compte ſur vos efforts à le faire oublier.

Tandis que le canon gronde ſur toutes nos frontières, un fléau redoutable, la lèpre des monarchies, la *mendicité*, fait des progrès effrayans dans l'intérieur de la République. La propagation de cette maladie politique & morale n'a pas de principe plus actif que la guerre, d'agens plus dangereux que les factions, de moyens plus puiſſans que le déſordre des affaires publiques, & de perpétuité plus aſſurée que l'indifférence du légiſlateur. Eh bien ! ce ſera une belle époque pour la Convention d'avoir aboli la mendicité au milieu des fureurs de la guerre.

La mendicité eſt une dénonciation vivante contre le gouvernement ; c'eſt une accuſation ambulante qui s'élève tous les jours au milieu des places publiques, du fond des campagnes, & du ſein de ces tombeaux de l'eſpèce humaine, décorés par la monarchie du nom *d'hôtel-Dieu & d'hôpitaux.*

Cependant la mendicité eſt incompatible avec le gouvernement populaire. Ce mot honteux de *mendiant* ne fut jamais écrit dans le dictionnaire du Républicain, & le tableau de la mendicité n'a été juſqu'à préſent ſur la terre que l'hiſtoire de la conſpiration des grands propriétaires contre les hommes qui n'ont rien.

Laiſſons à l'inſolent deſpotiſme la faſtueuſe conſtruction des hôpitaux pour engloutir les malheureux qu'il a faits, & pour ſoutenir momentanément des eſclaves qu'il n'a pu dévorer. Cette horrible généroſité du deſpotiſme aide encore à tromper les peuples & à les tenir ſous le joug. Quand les mendians ſe multiplient chez le deſpote, quand ils lui choquent la vue, qu'ils lui donnent quelqu'inquiétude, des maréchauſſées, des édits, des priſons ſont ſa réponſe aux beſoins de l'humanité malheureuſe.

Que les orgueilleuſes monarchies faſſent donc de loin en loin quelques réglemens ſur la mendicité, plutôt pour la punir que pour la ſoulager, pour en perpétuer la dépendance que pour en faire diſparoître les dangers, cela convient au gouvernement d'un ſeul. Les mendians, toujours iſolés & naturellement lâches, parce que ce vil métier avilit l'ame & flétrit le courage ; les mendians, iſolés, ne lui inſpirent pas d'effroi ; les mendians dévorés par le beſoin ou

2769

par la crapule, jetés ou fondus dans les hôpitaux, ne donnent au monarque ni regrets ni remords. Mais dans une République, rien de ce qui regarde l'humanité ne peut lui être étranger; tout ce qui peut établir la dépendance d'homme à homme y doit être proscrit; le travail doit être honoré; l'enfance accueillie, élevée, la vieilleſſe reſpectée & nourrie; l'infirmité guérie & ſoulagée.

Là où le cœur du citoyen palpite pour une Patrie, les vagiſſements de l'enfant abandonné appellent cette même Patrie à ſon ſecours; homme, il ſollicite du travail; infirme, il appelle la bienfaiſance nationale; vieux, il a droit au repos, aux égards & aux ſecours publics; ils doivent embraſſer les générations qui commencent & celles qui finiſſent.

Ce n'eſt pas aſſez pour le peuple d'abattre les factions, de ſaigner le commerce riche, de démolir les grandes fortunes; ce n'eſt pas aſſez de renverſer les hordes étrangères, de rappeler le règne de la juſtice & de la vertu; il faut encore faire diſparoître du ſol de la République la ſervilité des premiers beſoins, l'eſclavage de la miſère & cette trop hideuſe inégalité parmi les hommes, qui fait que l'un a toute l'intempérance de la fortune, & l'autre toutes les angoiſes du beſoin.

Le deſpotiſme avoit l'oſtentation & le luxe du riche qui fait l'aumône; la République doit avoir l'abondance & l'obſcurité de la nature qui répand chaque jour ſes bienfaits.

Le monarque trompoit la miſère, en lui donnant des adminiſtrateurs & des palais; la Convention doit faire diſparoître l'indigence, en diſtribuant des ſecours dans les domiciles peu fortunés.

C'eſt ſur l'humble chaumière que vous devez ſur-tout porter aujourd'hui vos regards; c'eſt ſur les habitans des campagnes, pauvres & induſtrieux, qui ne trouvent que le travail après le travail, le dédain dans l'infirmité & l'oubli dans la vieilleſſe, que la roſée républicaine doit ſe répandre.

Qu'ont fait juſqu'à ce moment les légiſlateurs pour la miſère des campagnes? Quelles inſtitutions ont-ils faites pour ces laboureurs domeſtiques, ces ouvriers agricoles, ces artiſans ruſtiques, parvenus à la vieilleſſe? Quelle dette la République a-t-elle payée à ces créanciers de la nature & de la ſociété, qui ont fertiliſé l'une pour enrichir l'autre? Le ſilence morne des campagnes & les larmes ſtériles de quelques vieillards nous répondent.

Citoyens, jamais la fortune publique n'a été élevée au point où elle eſt dans ce moment. Riche de liberté, riche de

population, riche de domaines, la République compte pour l'amélioration du sort des citoyens peu fortunés, les milliards que les riches comptoient pour la contre-révolution. Ceux qui ont voulu assassiner la liberté l'ont enrichie. C'est à la Convention à réparer les injustices des lois monarchiques, à faire disparoître la grande inégalité des fortunes, à effacer le nom de pauvre des annales de la République, à bannir la mendicité par la bienfaisance, & à rappeler fortement tous les citoyens aux droits de l'humanité, & aux devoirs du travail.

Vous avez déjà posé une grande base pour l'abolition de l'indigence dans le décret du 26 Ventose, présenté par le Comité; vous avez demandé à tous les agens nationaux près les communes, le tableau des citoyens qui sont sans propriété aucune, & l'état des biens nationaux encore invendus dont la division en petites parties, en forme de ventes nationales, peut attacher tous les citoyens à la propriété & à la Patrie, & restituer à la terre des bras oisifs & robustes, & des familles perdues ou amolies dans des ateliers & dans les villes.

Déjà les comités de sûreté générale & de salut public, ont reçu, en vertu du décret des 8 & 13 Ventose, environ quarante mille décisions des comités révolutionnaires sur les détenus, & ils se flattent qu'avant six semaines, ils vous feront connoître le tableau nominatif de la population indigente dans toute la République, pour lui porter des secours en propriété ou en bienfaisance nationale.

Les décrets du mois de Ventose ont voulu faire tourner la révolution au profit de ceux qui la soutiennent, à la ruine de ceux qui la combattent, & soulager les malheureux avec les biens des ennemis de la République: aussi cette loi porte que toutes les communes de la République dresseront un état des *patriotes indigens* qu'elles renferment, avec leurs noms, leur âge, leur profession, le nombre & l'âge de leurs enfants.

Une quantité considérable de municipalités sont en retard, & la plupart de celles qui ont satisfait au décret, l'ont fait d'une manière imparfaite: nous les accusons ici hautement, au nom de l'indigence; & si cette accusation solemnelle n'étoit pas entendue de chaque municipalité, & ne retentissoit pas au milieu de chaque commune, la loi, forte de la voix & des droits du malheur, viendroit les punir de leur indifférence coupable envers les indigens.

Le premier travail dont s'occupe le *bureau des indigens* est de classer tous les différens états, de les analyser & de présenter à la Convention nationale une première masse des indigens de la République. Ce travail seroit peu satisfaisant,

2771.

& ne rempliroit pas le vœu de cette loi auſſi bienfaiſante & auſſi digne d'une grande nation, ſi le comité ne venoit ſe plaindre à cette tribune des imperfections & des négligences qu'il préſente.

On ne peut ajouter une foi aveugle à tous ces états plus ou moins irréguliers ; il ne faut pas qu'une partie des biens des ennemis de la révolution tombe dans des mains qui ne ſeroient point aſſez pures pour recevoir de pareils bienfaits, ou qu'elle ſoit diſtribuée à des citoyens qui ne peuvent en jouir au préjudice des véritables indigens. Pluſieurs lettres des agens nationaux de diſtrict témoignent quelques craintes à ce ſujet. Les uns dénoncent la mauvaiſe volonté des municipalités en retard ; les autres leur ignorance, & d'autres enfin, des bruits répandus par des malveillans pour faire croire aux habitans des campagnes que le but de ces états eſt de faire connoître les indigens, pour les tranſporter à la Vendée, ou pour les mettre en état de réclusion. Jamais l'ariſtocratie, dans ſa furieuſe agonie, n'employa des moyens plus perfides pour dénaturer les intentions bienfaiſantes & paternelles de la Convention nationale dans ce décret qui l'immortaliſe. Citoyens indigens, être ſacrés pour le légiſlateur d'un Peuple libre, non, ce n'eſt point à vous à parler de déportation ; de réclusion & à la craindre ; elle ne convient qu'à ceux qui calomnient la Convention, qu'à ceux qui n'ont jamais eu d'entrailles ni des richeſſes pour le pauvre, & qui veulent, en périſſant, exaſpérer ſa miſère ou déſeſpérer ſon courage.

Une inſtruction adreſſée aux agens nationaux des diſtricts ſera très-efficace pour détruire ces rêves ſiniſtres de l'ariſtocratie expirante.

On chargera ces derniers de nommer des commiſſaires patriotes & éclairés dans les différens cantons de leurs arrondiſſemens ; ceux-ci s'y tranſporteront, preſſeront la confection de tous ces états dans un délai fatal, ſous la reſponſabilité des municipalités : ils y feront porter la population des communes, dont la connoiſſance n'eſt point indifférente dans cette circonſtance, pour comparer le nombre des indigens avec celui de la population ; ils raſſureront les habitans des campagnes ſur les bruits perfides répandus par les ennemis de la liberté ; ils prendront des renſeignemens certains ſur l'indigence des perſonnes portées ſur les états ou qui auroient été oubliées, & enfin ils s'attacheront particulièrement à s'aſſurer du patriotiſme de ces citoyens auprès des ſociétés populaires. Par cette meſure, de nouveaux états mieux diſpoſés, ſeront fournis, & pourront ſervir de baſes plus juſtes pour le rapport à faire par le comité de ſalut public ſur les

moyens d'indemniſer tous les malheureux avec les biens des ennemis de la révolution.

Ces nouveaux états indiqueront, ſous trois colonnes: 1°. les indigens; 2°. ceux infirmes; 3°. ceux chargés de famille.

L'ancien régime faiſoit travailler à des états de population, mais c'étoit pour les décimer par les milices, & pour les impoſer à l'humiliante capitation. La Convention nationale aura de meilleurs tableaux de population, pour les couvrir de bienfaiſance, & pour leur impoſer le travail honorable de l'agriculture.

Le deſpotiſme dénombroit les hommes comme de vils troupeaux; la liberté compte les indigens & les malheureux comme des êtres reſpectables & ſacrés.

En jetant les yeux ſur l'état de la République arrachée des mains du deſpotiſme, vous appercevrez facilement qu'il y a deux moyens de le faire oublier: le premier eſt de déblayer les ruines de la royauté, en ſecourant les indigens qu'elle avoit faits; le ſecond, c'eſt de préparer les meſures qui doivent empêcher l'indigence de reparoître ſur le ſol de la République.

Quant aux moyens de ſecourir les indigens actuellement exiſtans, le comité a diſtingué les citoyens au-deſſous de l'âge de 60 ans, & ceux qui ſont âgés de 60 années & au-deſſus.

Les bienfaits territoriaux ne peuvent être accordés qu'à ceux qui ont des forces pour cultiver la terre; ceux que l'âge éloigne du travail des champs, ou qui ont épuiſé leurs forces en travaillant pour l'agriculture, doivent obtenir un repos honorable, & des ſecours proportionnés à leurs premiers beſoins.

Nous préparons deux autres rapports: l'un ſur les moyens de diſtribuer les ſecours territoriaux; l'autre ſur les moyens prompts & efficaces de déblayer la mendicité dans les villes. Ce dernier rapport ſera fait dans peu de jours: nous nous bornons aujourd'hui aux indigens dans les villages.

La mendicité bleſſe votre délicateſſe ou affectent vos ſens dans les cités; mais elle reflue toujours dans les campagnes: c'eſt à ſes habitans qu'elle eſt vraiment onéreuſe; c'eſt dans les villages qu'elle porte ſes dangers & ſon effroi. Dans les villes, on en a fait un ſpectacle journalier pour exciter la pitié ou pour favoriſer la pareſſe: mais avant peu de jours, nous vous aurons préſenté les moyens de ne plus laiſſer ſur nos places publiques, ſur les paſſages même de la Convention, le ſpectacle de ces plaies hideuſes, de ces ſpectres mendians, de ces aumônes aviliſſantes, & de ces citoyens couverts de haillons, qui accuſent la révolution & déſhonorent la République.

N°. 2773.

Vous devez aujourd'hui poſer une ſeconde baſe, & c'eſt pour l'abolition de l'indigence exiſtante dans les campagnes ; vous aurez en même temps récompenſé le travail, honoré la vieilleſſe, & porté le nom conſolateur de la République dans la cabane du pauvre & dans la chaumière de l'indigent. La bénédiction du Peuple, la proſpérité des familles malheureuſes & la fertilité de la terre ſont la ſeule récompenſe digne des travaux & des dangers de la Convention nationale.

Mais avant que de vous développer les idées du comité ſur les meſures des ſecours publics à verſer ſur les campagnes & ſur les premiers arts, c'eſt-à-dire, ſur les plus utiles, je vais vous expoſer rapidement le tableau des opérations de la Commiſſion que vous avez formée.

Je vous préſenterai enſuite les motifs du décret que nous vous propoſons pour faire bénir la République dans tout le territoire de la France.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des travaux de la Commission.

La Commiſſion des ſecours publics, placée dans un faubourg conſacré, avant le bienfait de l'émigration, au luxe & à l'opulence avare, va s'organiſer & porter ſes vues ſur l'enfant, l'homme & le vieillard ; c'eſt dans ces trois diviſions que ſe trouvent compris tous les objets de ſecours nationaux que vous allez verſer ſur la République entière.

Le ſoin des enfans de la Patrie, leurs hoſpices & leur éducation, ſeront le premier travail de la commiſſion ; elle ſera chargée de vous préſenter les idées & les projets qu'elle croira les plus propres à briſer la chaîne qui les lie à la lente ſervitude des hôpitaux, & à leur donner une éducation uniquement agricole. La terre eſt la première créancière de la République ; elle nourrit la liberté que la tyrannie a voulu affamer par tant de crimes.

Les enfans des villes & des campagnes, tous égaux ſous la conſtitution de l'égalité, les enfans infirmes, orphelins ou maltraités par la nature, auront des maiſons d'éducation particulières, où l'on ne ſouffrira plus des générations ſaines & ſtériles.

Les aſyles pour les femmes enceintes, les ſecours aux femmes qui allaitent leurs enfans, ou qui ſont ſurchargées d'enfans, dérivent des établiſſemens formés pour recueillir les êtres foibles ou abandonnés.

L'homme, parvenu à l'âge de la force, a beſoin de tra-

vail; il peut avoir beſoin de ſecours momentanés; il faut l'aider en lui procurant de l'ouvrage, ou le ſoigner en état de maladie.

Les travaux néceſſaires inſtantanément dans quelques parties de la République; l'organiſation des ſecours à domicile, dans l'état de détreſſe ou de maladie; la répartition de quelques propriétés à titre de récompenſe ou d'adjudication, doivent être un des objets des travaux conſtans de la commiſſion.

Le Français qui voyage ou qui a porté ſon induſtrie dans les pays étrangers, ſans ceſſer de correſpondre avec ſa Patrie & d'agrandir ſon commerce, peut être, ſous pluſieurs rapports, tourmenté dans les pays étrangers, ſur-tout dans les gouvernemens ennemis de la liberté & des droits du Peuple; il faut l'aider pour lui faciliter le retour dans ſa Patrie: de-là les ſecours aux familles françaiſes perſécutées en terre étrangère; c'eſt un acte de bienfaiſance nationale dont vous avez déjà donné pluſieurs exemples à l'Europe par vos décrets.

L'homme infirme a beſoin de ſecours habituels dans ſon domicile ou dans le petit nombre d'hoſpices deſtinés à cet uſage. La commiſſion embraſſera donc dans ſon travail les hoſpices de la République, ſous telle dénomination qu'ils ſoient connus.

Tous les établiſſemens qui auront pour but de ſoulager l'humanité ſouffrante, les dépenſes néceſſaires pour la tranſportation, les dépôts inévitables à former pendant quelque temps pour les vagabonds, les inſenſés, ou affligés de maladies incurables ou dangereuſes; tous les établiſſemens divers où il faut cacher les erreurs de la nature, ou les maux inſéparables de l'humanité, entreront dans le travail de la Commiſſion des ſecours publics, dont l'organiſation ſimple ne contient que quatre diviſions principales.

Secours politiques, ce qui comprend ceux donnés aux veuves & aux parens des défenſeurs de la Patrie;

Hoſpices civils & militaires, ce qui comprend tous les établiſſemens des femmes & enfans;

Secours militaires de terre & de mer;

Secours aux penſionnaires de la République.

Tel eſt l'apperçu des travaux de bienfaiſance nationale que vous ordonnerez à votre commiſſion des ſecours publics.

Voici maintenant une idée ſommaire des objets que nous embraſſons dans ce rapport. Nous devons commencer comme la nature par les campagnes.

Campagnes.

Secours aux cultivateurs, aux artiſans invalides;

Aux femmes & aux veuves surchargées d'enfans ;
Aux femmes enceintes ;
Travail aux valides dans les temps de détresse ;
Répartition ou adjudication de propriétés nationales, à titre de récompense ou de vente à long terme dans chaque village ;
Secours à domicile, donnés à toutes les classes indiquées ci-dessus, dans l'état de maladie.

L'ordre naturel des secours publics nous conduit aux grandes communes.

Villes.

Secours aux hospices sous telles dénominations qu'ils soient connus ;
Secours à domicile dans l'état d'indigence ;
Secours aux enfans abandonnés, aux orphelins & aux mutilés ;
Asyles pour les femmes enceintes ;
Secours aux femmes surchargées d'enfans ;
Secours aux vieillards infirmes ;
Placement des célibataires indigens & des vagabonds dans les hospices ou dans les maisons de répression.

Armées.

Secours aux invalides, soit à domicile soit dans la maison nationale qui leur est consacrée ;
Secours aux femmes, enfans, & aux familles des défenseurs de la patrie ;
Distribution des récompenses nationales à ceux qui auront combattu pour la liberté & l'egalité, en raison de leurs services & de leurs blessures.

Après vous avoir presenté l'apperçu des travaux de la commission des secours publics, me voilà parvenu a vous parler des premiers moyens à employer pour distribuer en peu de temps des secours sur toute la surface de la République.

§. II.

Des secours publics à distribuer les premiers. — Agriculteurs invalides.

Si l'agriculture est la première & la véritable richesse d'un État ; si la puissance réelle & la force intérieure appartiennent aux peuples agricoles ; si un territoire bien défriché, bien cultivé, bien peuplé, annonce le bonheur des hommes & les

lumières de l'administration publique; si la République française doit fonder son indépendance sur la charrue & ses productions, nous devons prouver aujourd'hui que l'intérêt du législateur est de favoriser les cultivateurs avant toutes les classes oiseuses de la société.

Dans l'ordre de la nature; la culture & la fertilité des campagnes doivent obtenir la priorité des regards du législateur. C'est à la racine qu'il faut arroser l'arbre; les villes ne font que consommer les fruits que le commerce accapare, manipule & agiote au gré de son avarice.

Dans l'ordre de la bienfaisance nationale, les campagnes doivent passer avant les villes. Les campagnes sont des nourrices fécondes & généreuses; les villes sont souvent des filles ingrates & stériles.

Dans l'ordre de la reconnoissance civique & révolutionnaire, les campagnes méritent les premiers secours. La contre-revolution a été combinée dans les villes, le fédéralisme orgueilleux est parti des cités, la guerre civile a été préparée dans les grandes Communes.

Dans l'ordre des encouragemens à donner, le premier des arts, l'art nourricier & modeste qui produit les subsistances & toutes les matières premières, doit recevoir les bienfaits de la Nation.

Cependant, dans le partage des bienfaits publics, les campagnes ont été toujours entiérement oubliées. Il n'existe dans les villages ni asyle ni secours pour le vieillard, ni pour l'infirme, ni pour l'orphelin, ni pour l'enfant abandonné par un faux honneur ou par une pitié barbare.

Assez grand est l'attrait des arts exercés dans les villes; assez nombreux sont les bras qu'y attirent les richesses que les arts procurent à leurs entrepreneurs ou à leurs ouvriers. Les rendez-vous de l'industrie sont abrités, bruyans, nombreux, semés de plaisirs & de ressources; les ateliers de l'agriculture sont chargés des travaux les plus pénibles, exposés à toutes les intempéries des saisons, & semés de privations. Les artistes ont les plaisirs & les commodités qui naissent dans les cités; l'agriculteur consume ses forces, il a toutes les peines de la nature.

Les artisans des villes ont mille ressources dans les divers emplois & dans les communications multipliées de la société, ils ont des secours abondans dans les villes; l'homme champêtre, isolé par ses habitudes, solitaire par ses travaux, n'auroit plus qu'à maudire la terre qu'il a arrosée de ses sueurs, & le gouvernement qui en a profité, s'il n'avoit une perspective d'aisance ou de secours assuré dans la vieillesse.

2777

Ce n'eſt pas que nous puiſſions jamais oublier l'artiſan des villes, & c'eſt de lui que nous vous parlerons dans le ſecond rapport. Nous n'ignorons pas que les carriers, les maçons, les charpentiers exercent des arts où ils perdent auſſi leurs forces, & s'expoſent à être bleſſés ou à devenir infirmes; nous voyons tous les jours avec quelle indifférence barbare les riches emploient les manouvriers, & que les pauvres laborieux ſont conſommés, gaſpillés comme une denrée; leur jeuneſſe & leur ſanté ſont la proie dont le luxe & les travaux des particuliers ſemblent prodigues. Nous porterons auſſi nos regards conſolateurs ſur cette claſſe intéreſſante & utile des artiſans des villes, mais la préférence pour les cultivateurs, les bergers & les artiſans des campagnes eſt trop juſte, trop urgente pour être conteſtée.

Le valet de charrue, le valet paſteur, le batteur en grange, le vigneron, le moiſſonneur, & cette multitude de manouvriers néceſſaires à l'agriculture & aux arts qui la ſervent, contractent tous des maladies habituelles avant l'âge de cinquante ans: peu prévoyans dans la force de l'âge, ils la prodiguent à la terre. Quelles épargnes peut faire un ouvrier auquel on n'accorde qu'un modique ſalaire, dont le taux ſe traîne lentement après le rapide ſurhauſſement des denrées? Les maladies, les épidémies, les accidens, les intempéries des ſaiſons, tout, juſqu'à la plus grande conſolation des hommes, la fécondité des mères, pèſe ſur lui de mille manières. Non, il n'eſt pas d'indigent à la campagne qui n'ait uſé ſa jeuneſſe au ſervice des cultivateurs, des propriétaires & de l'agriculture; il n'en eſt pas un ſeul qui, après trente ans de fatigues, n'ait acquis quelque infirmité accidentelle, ou un épuiſement total de ſes forces. Voilà les vrais créanciers de la République bienfaiſante; voilà ceux qu'il faut honorer & non pas avilir, qu'il faut ſecourir & non pas arrêter.

Accablé de maux dans un âge peu avancé, qu'offrira la ſociété à l'homme champêtre qui l'a nourrie par ſes labeurs? Que lui donnera-t-elle après trente ans de travaux faits ſous un ſoleil brûlant ou ſous des pluies malſaines? Lui dira-t-elle comme le riche avare ou comme l'ancien gouvernement des rois: Malheureux! tu as trop vécu; il n'y a pour toi que la mendicité, la réclusion, l'hôpital, ou la mort? Non, citoyens, la République ne ſauroit tenir ce langage ſacrilège; elle dira à ſes enfans agricoles & malheureux: « Je vous » nourrirai; vos travaux paſſés ſont vos titres à ma reconnoiſ» ſance; vos forces epuiſées ſont vos droits aux ſecours » nationaux, & votre vieilleſſe ſera tranquille & honorée ».

2778.

Aucune loi n'oblige un maître à nourrir le domestique ou plutôt l'ami malheureux qui s'est cassé la jambe à son service ; aucune institution n'assujettit un propriétaire à secourir la vieillesse de ses valets de labourage, de ses bergers misérables, de ses moissonneurs épuisés, de ses batteurs en grange usés par le travail ; aucun réglement n'oblige le fabricant à conserver dans leur vieillesse les ouvriers ingénieux ou habiles qui l'ont enrichi. Eh bien ! que la République française donne la première le grand exemple de cette justice, qui n'a pu trouver un asyle dans le cœur des citoyens. Qu'il soit ouvert toutes les décades, dans les temples, un grand registre où la République fera inscrire les noms de tous les vieillards indigens qui ont cultivé la terre, ou gardé des troupeaux, ou exercé les arts dans les campagnes ; que l'agriculture ait aussi ses invalides comme la guerre ; que le trésor public s'ouvre en même temps pour le défenseur & pour le nourricier de la patrie. Les riches ont bien obtenu de la République un grand livre pour y enregistrer leurs richesses et leurs créances : eh bien ! les citoyens malheureux, les vieillards indigens auront aussi leur grand livre pour y graver leurs services industriels, leurs travaux agricoles & leurs droits à la bienfaisance nationale.

Oui, je parle ici de leurs droits. Dans une République bien ordonnée, chaque citoyen a quelque propriété ; l'aumône n'y flétrit pas le courage ; l'aristocratie, déguisée en charité publique, n'y commande pas la servitude ; le nom de mendiant est ignoré ; & la République seule peut exécuter la grande loi de la bienfaisance universelle, par des réglemens sages & une économie raisonnée.

Oui, je parle ici de leurs droits, parce que, dans une démocratie qui s'organise, tout doit tendre à élever chaque citoyen au-dessus du premier besoin, par le travail, s'il est valide ; par l'éducation, s'il est enfant ; & par le secours, s'il est invalide ou dans la vieillesse. N'oublions jamais que le citoyen d'une République ne peut pas faire un pas sans marcher sur son territoire, sur sa propriété.

Plein de cette pensée philanthropique & juste autant qu'elle est politique & morale, le comité vous présente plusieurs projets de décrets sur l'organisation prompte des secours publics les plus légitimes, les plus honorables & les plus généraux que vous puissiez verser dans les mains des citoyens français.

2779

§. III.

Sur les ſecours publics à diſtribuer aux Cultivateurs & Artiſans vieillards ou infirmes.

Le projet de ſecours que nous vous propoſons de porter dans les campagnes, a pour but de ſoulager principalement les cultivateurs. Cette claſſe utile a toujours été trop négligée, quoique, dans l'ordre de votre bienfaiſance, elle eût toujours dû être préférée. Parmi les dons immenſes verſés ſur la République entière, le moindre nombre de lots eſt échu dans les campagnes : c'eſt pour réparer cette inégalité de diſtribution de ſecours, que nous allons vous ſoumettre une organiſation révolutionnaire qui, embraſſant toutes les claſſes indigentes qui habitent la campagne, apprenne à la nation que, d'une main également hardie, vous ſavez donner la mort aux traîtres, & rendre la vie à ceux qui, ſous le chaume, ſervent la patrie par leurs mœurs, leurs vertus & leur travail.

Avant que d'entrer dans les détails que ce rapport néceſſite, nous devons vous faire obſerver que les décrets qui vous ſont propoſés ne contrarient en rien ceux que vous avez rendus les 19 mars & 28 juin dernier (vieux ſtyle). Les villes, qui ne font que le quart de la population de la République, avec leurs hôpitaux, leurs hoſpices & leurs établiſſemens de charité, peuvent attendre l'organiſation générale des ſecours à laquelle travaille votre comité ; mais vous devez donner promptement une grande impulſion révolutionnaire à la bienfaiſance nationale, en vous réſervant toutefois le moyen d'augmenter, de diminuer ou de ſuſpendre ſans ſecouſſe, ſans effort, cette même impulſion.

Tout homme bleſſé ou infirme reſte à la campagne ſans ſecours, quoique ſouvent ſa caducité ne ſoit qu'une ſuite de ſes efforts : il doit donc obtenir un ſecours ; ce ſecours doit être honorable & pur comme le motif qui l'a déterminé.

Pour remplir cet objet, qui fait marcher le cultivateur ſur la même ligne que le défenſeur de la patrie, il ſera ouvert dans chaque diſtrict un regiſtre, qui aura pour dénomination : *Livre de la bienfaisance nationale* ; & pour premier titre : *Cultivateurs vieillards ou infirmes.* Pour être inſcrit il faudra être âgé de ſoixante ans, avoir travaillé à la terre ou à l'éducation des troupeaux pendant vingt ans, être infirme, indigent, ou hors d'état de travailler. Les formes preſcrites pour obtenir ces inſcriptions ſont indiquées dans les décrets que nous devons vous propoſer.

2750.

On a fixé à 400 le nombre d'inscriptions par département, & pour une population de 100 mille ames; mais chaque département pourra, en justifiant, par des états exacts, avoir une population au-dessus de 100 mille ames, obtenir de nouvelles inscriptions dans la proportion de quatre par mille individus.

Chaque département jouira sur-le-champ du bienfait des 400 inscriptions, qui seront divisées par district dans des registres séparés. Nous devons éviter toute idée *départementale*. Le fédéralisme ne doit ni flétrir ni empoisonner la bienfaisance.

La jouissance de l'autre inscription relativement à une plus grande population, n'est ajournée que jusqu'au moment où les autorités constituées auront rempli leur devoir, en envoyant les états plus exacts de la population agricole.

Chaque inscription rapportera annuellement à celui qui l'aura obtenu, 180 livres.

Qu'on ne croie pas que cette somme soit insuffisante: celui qui à la campagne a bien au-delà de son pain journalier, n'est déjà plus dans l'indigence, & ne doit pas mendier.

L'habitant des campagnes ne ressemble en rien à celui des villes: le premier n'est presque jamais sans asyle, sans parens, sans amis; la misère du second est toujours isolée, hideuse & sans protection. Ce n'est que dans la fange des villes que l'homme pauvre ne trouve ni bois sec à ramasser, ni pêche à faire, ni rets à tendre, ni légumes communs, ni air pur à respirer: au reste, si la nation doit être juste, elle ne doit pas être prodigue.

Il existe encore dans les campagnes une classe de citoyens qui ont un droit égal à la bienfaisance nationale; ce sont les artisans vieillards ou infirmes. Le même registre sera aussi ouvert pour eux dans chaque département; il contiendra pour second titre: *Artisans vieillards ou infirmes.*

Les formes & les conditions requises pour obtenir une inscription, sont à peu-près les mêmes que celles exigées pour les cultivateurs; il n'y a de différence que dans la durée du tems du travail, le nombre & la quantité des inscriptions par départemens. Nous justifions les motifs de ces différences, en disant d'abord que l'exercice des métiers sédentaires employant des individus avant l'âge de la force, ils doivent rapporter un certificat de service d'une plus longue durée. On a donc cru pouvoir demander vingt-cinq ans de travail hors des villes pour l'artisan, tandis qu'on ne demande au cultivateur que vingt ans.

Le nombre des inscriptions est fixé à 200 par chaque

2781.

département, parce que la population des artisans est moindre de plus de moitié que celle des cultivateurs ; les ouvriers qui travaillent le fer, le bois, sous des dénominations différentes, sont disséminés de loin en loin dans les petites communes au dessous de trois mille ames.

S'il est quelques cantons de la République où l'on rencontre des fabriques de toile & d'étoffes, il en est plusieurs où il n'en existe aucune ; c'est pour cette raison qu'il faut laisser aux départemens le soin d'établir plus exactement ce rapport dans les états de population qu'ils seront tenus de fournir. Les départemens ne sont appelés que pour donner les états de population agricole par district.

L'inscription pour les artisans invalides n'est que de 130 liv. tandis que celle des cultivateurs est de 160 liv.

Il faut encore observer ici que la raison de cette différence est fondée sur ce que les métiers sédentaires occupent des vieillards quoiqu'estropiés. Ce dernier travail, quoique médiocre qu'il puisse être, sert de supplément pour rétablir l'équilibre entre la quotité des deux inscriptions : l'artisan, devant & pouvant d'ailleurs avec le tems acquérir plus d'adresse & une propriété industrielle, a dû augmenter aussi chaque année ses épargnes & celles de la famille entière.

Indépendamment des motifs que nous venons d'exposer, nous ne le déguiserons pas, les cultivateurs sont des hommes précieux au-devant desquels il faut aller sans cesse ; il est encore d'une politique sage d'accorder un plus grand nombre d'inscriptions & une récompense plus forte aux cultivateurs, qui, exposés aux intempéries des saisons, ont prodigué leurs forces entières pour le service de tous.

Nous n'aurions pas rempli entièrement notre tâche, si nous ne vous exposions en peu de mots les résultats de nos calculs sur la population.

Il paroît, par un grand nombre de recherches faites avec le plus grand soin, que la proportion des indigens en France peut être évaluée au vingtième de la population ordinaire. Il y a donc sur cent mille individus cinq mille indigens, ou cinquante par mille ; sur ces cinquante par mille, il y en a moitié de non-valides, sur les non-valides, la moitié d'enfans ; il reste donc en hommes adultes invalides douze indigens, dont à-peu-près la moitié de femmes ; il reste alors six indigens infirmes par mille individus.

Si nous n'avons accordé aux départemens que quatre inscriptions par mille individus excédant un population de cent mille ames, c'est uniquement pour nous tenir au-dessous du terme vrai.

2782.

Il ne faut point en administration prétendre atteindre à une exactitude géométrique ; & en bienfaisance, il faut se méfier des extensions, car il est beaucoup plus aisé d'augmenter les dons que de les diminuer.

En conséquence, vous trouverez que les secours pour les indigens habitant les campagnes porteront sur 51 mille citoyens, & la dépense sera de 7 millions 480 mille liv.

Qu'est-ce que cette dépense pour une République opulente, fertile & généreuse ? Qu'est cette dépense pour un bienfait national, quand la République dépense 400 millions par mois pour le fleau de la guerre ?

Avares habitans des cours, ministres barbares & prodigues, qui croyez gouverner des empires avec des impôts, des justices prévôtales, des corvées & des hôpitaux, voyez les larmes du laboureur & les malheurs de l'artisan sous votre affreux régime ; entendez les bénédictions des campagnes sous la République, dites-nous si la terre d'Europe aura long-tems la patience de supporter votre désastreuse présence.

§. IV.

Des secours à accorder aux mères et aux veuves habitant la campagne.

Une des grandes sources de la misère des campagnes est la fécondité des *ménages indigens* ; c'est dans cette classe surtout que l'abandon des enfans dans les hôpitaux a lieu. Une mère qui ne peut plus donner un lait substantiel, excédée de fatigues & de besoins, expose son enfant par tendresse, & la misère seule la pousse à cet abandon.

La misère fut toujours féconde ; c'est à la Convention nationale à décréter que la fécondité des mariages, loin de craindre la misère, recevra des encouragemens & des secours de la République.

L'expérience ne prouve que trop que l'indigence est la cause la plus fréquente de l'abandon des enfans. Des accidens aussi connus que peu prévus, le manque de travail, son peu de proportion avec les prix des subsistances ou l'étendue des besoins, des unions contractées dans le sein de la misère, forcent un grand nombre de parens de céder à la pitié publique, des enfans qui feroient la plus douce consolation de leur vieillesse, s'ils avoient le moyen de leur prodiguer leurs soins. Alors l'époux qui soupiroit pour le nom auguste de père, gémit de le porter ; l'épouse désespérée pleure sur ses enfans, au lieu de sourire à leur aspect. Leurs innocentes caresses l'affligent, & les cris du besoin

déchirent ſon cœur. A qui les confiera-t-elle ? les laiſſera-t-elle expirer dans ſes bras? Non : c'eſt par humanité qu'elle va les expoſer, & ce ſacrifice douloureux eſt le dernier effort de ſa tendreſſe.

La miſère du peuple, qui ſous la royauté s'accroiſſoit tous les jours, & que quelques politiques ont cru néceſſaire au gouvernement, précipite une foule de ces enfans dans les aſyles qui leur ſont deſtinés, & trop ſouvent ils y périſſent ou préſentent une population deformée au phyſique & dégradée au moral : c'eſt ainſi que la force des nations s'altère & ſe conſume ; c'eſt ainſi que la population s'éteint dans les lieux où la miſère s'introduit.

Chez les Thébains, la loi ordonnoit à ceux qu'une extrême pauvreté mettoit hors d'état de nourrir leurs enfans, de les apporter aux magiſtrats qui les faiſoient élever aux dépens de la République. C'eſt chez le peuple le plus mépriſé de la Grèce que cette loi fut portée. Combien il eſt plus digne de la République de verſer des ſecours dans les familles indigentes, d'y nourrir les enfans entre les mains de leurs mères, & de conſerver à la nature les droits les plus ſacrés.

Nous croyons devoir fixer vos regards ſur cette claſſe de femmes pour leſquelles la fécondité eſt un fléau dans les campagnes, tandis qu'elle fait la proſpérité des Républiques.

Il ſera donc ouvert dans chaque diſtrict un regiſtre qui commencera par ces mots : *Bienfaiſance nationale*. Il aura pour troiſième titre : *Mères et veuves habitant les campagnes*.

Pour obtenir une inſcription, il faudra être femme ou mère d'un agriculteur ou d'un artiſan des campagnes. La femme devra avoir deux enfans au-deſſous de l'âge de dix ans, & en allaiter un troiſième. Les veuves qui, ayant un enfant âgé de moins de dix ans, en allaiteront un ſecond, auront droit également à l'inſcription. Il eſt néceſſaire de poſer ici le principe qui nous a ſervi à établir cette diſpoſition.

L'union de l'homme & de la femme a pour but de ſe reproduire ; chacun des deux individus doit être repréſenté : c'eſt la loi de la nature que doit ſuivre la politique.

Dans cet ordre de choſes, tant que les chefs de la famille exiſtent, ils doivent travailler en commun pour la nourrir, & ils peuvent fournir ſuffiſamment à leur nourriture ; mais s'il ſurvient un troiſième enfant, c'eſt une charge dans un ménage indigent ; l'adminiſtration doit favoriſer la fécondité, & alors elle peut accorder une inſcription.

La veuve qui ſe trouve avec un enfant en bas âge, & qui en allaite un ſecond, eſt dans la même poſition que la femme qui a ſon mari, puiſqu'elle reſte ſeule chargée du

2784.

soin de la famille, & qu'avant perdu le chef, celui qui devoit nourrir un enfant, n'existe plus.

L'inscription pour les mères & les veuves sera de 60 liv. par annee ; nous avons cru qu'il étoit politique d'y ajouter 20 livres de supplément, dans le cas où la mère représenteroit son enfant âgé d'un an à l'agent national ; c'est le moyen, s'il est possible, de renforcer les soins maternels.

Nous avons dû considérer dans nos calculs la mortalité inévitable des enfans, & dans la dépense nous avons porté l'inscription à 80 livres ; nous avons supposé, d'après les calculs de probabilités de la vie humaine, qu'un quart des enfans mouroit avant la première année révolue.

Pour compléter ce genre de bienfaisance, on a établi pour chaque département 350 inscriptions pour les femmes qui nourrissent leurs enfans, & 150 pour les mères qui n'allaiteront pas, mais qui seroient veuves ou infirmes, & chargées de deux enfans au-dessous de l'âge de 15 ans.

On a fixé pour chaque département 500 inscriptions, avec la possibilité de les augmenter dans la proportion de quatre inscriptions par mille au-dessus de cent mille individus, & nous observons que les secours sont plutôt pour les générations commencées, que pour les mères.

En résumant le nombre d'inscriptions accordées aux mères & veuves, vous les trouverez de cinq cents par département ou de quarante-deux mille cinq cents pour la totalité de la République ; & la dépense sera de trois millions soixante mille livres.

Lorsque l'enfance réclama, dans les écrits éloquens du citoyen de Genève, un droit cher à la nature trop long-temps méconnue, sa voix se fit entendre aisément : elle s'adressoit à des mères. — Lorsque la maternité réclame, dans un écrit plus simple, les droits les plus sacrés de la société trop long-temps outragée, nous ne saurions craindre qu'elle ne soit pas entendue, elle s'adresse aux législateurs d'un peuple libre & dont la bienfaisance & la philantropie forment le caractère.

§. V.

Secours à domicile dans l'état de maladie dans les Campagnes.

Plus d'aumône, plus d'hôpitaux : Tel est le but vers lequel la Convention doit marcher sans cesse, car ces deux mots doivent être effacés du vocabulaire républicain.

La vanité ſacerdotale créa l'aumône : le prêtre ſe fit diſpenſateur de la charité publique pour être maître & pour être avare ; le moine créa des hôpitaux pour envahir des ſucceſſions & pour dominer par les ſuites mêmes de la reconnoiſſance ; le deſpotiſme ſeconda ces pieuſes uſurpations, & joignit les preſtiges du luxe à l'orgueil des fondations.

Quand on conſidère tout ce que les arts ont inventé pour l'oſtentation hoſpitalière, & que l'on obſerve enſuite dans l'intérieur ce que les adminiſtrations n'ont pu refuſer aux miſères humaines, on eſt tenté de croire que la bienfaiſance publique n'étoit pour les tyrans qu'un ſpectacle & que les pauvres n'étoient pour eux que des moyens nouveaux d'aſſurer la ſervitude des peuples.

Que voyoit on ſans ceſſe dans les hôpitaux ? le contraſte de bâtimens brillans & de ſalles infectes, des adminiſtrateurs dans les délices, & des pauvres entaſſés dans le même lit ; des avenues brillantes, & des tombeaux hideux ; une humanité apparente, & une barbarie réelle ; des ſecours promis, & une mort anticipée. On ne connoît que trop dans les hôpitaux de la monarchie cette pitié ſtérile & barbare qui appelle les malheureux qu'elle immole ; & il n'y a pas juſqu'aux ſecours qu'elle donnoit, qui ne fuſſent ſouvent plus cruels que les maux qu'elle étoit chargée d'adoucir : il faut donc, pour diminuer inſenſiblement le beſoin barbare des hôpitaux, & pour faire diſparoître l'humiliant ſecours de l'aumône, créer un nouveau genre de ſecours, & organiſer le ſecours à domicile pour les agriculteurs & les artiſans invalides, ainſi que pour les mères & les veuves chargées d'enfans dans les campagnes ; ce n'eſt que par le ſecours domiciliaire que vous porterez l'abondance & la ſève à la racine de l'arbre ſocial, & que vous le verrez proſpérer.

C'eſt ici que la nation ſe montrera bienfaiſante comme la nature, en diſſéminant obſcurément les ſecours dans les maiſons des citoyens malheureux ; il faut que la République porte des conſolations modeſtes dans les greniers obſcurs des villes & dans les chaumières indigentes des campagnes. C'eſt une providence politique invoquée depuis long-tems par les amis de l'humanité & par les defenſeurs du regime républicain.

La maſſe des individus auxquels vous allez porter des ſecours, comprend une portion conſidérable de la population des campagnes. Ce ſeroit avoir manqué votre but, que de ne leur accorder aſſiſtance que dans l'état de ſanté, & de les laiſſer dans l'abandon lorſque le fléau des maladies les accable des plus grands malheurs. Nous vous propoſons

d'établir, dans les campagnes, un service de santé qui donne à votre institution révolutionnaire des secours publics tout son complément.

Le premier pas à faire, est d'assurer des soins éclairés à cette nombreuse classe de malades, & de les préserver d'un fléau plus redoutable mille fois que les maladies, de les arracher à ces ignorans empiriques qui, le plus souvent, aggravent les maux qu'ils traitent, apportent au moins pour long-tems la misère dans les familles dont ils approchent.

Déjà la Convention a pris la résolution généreuse de remédier à un pareil malheur : un établissement d'officiers de santé auprès de chaque agence de canton, a été décrété le 28 juin. Nous ne vous proposerons pas l'exécution complète de cette mesure, dictée par l'humanité ; elle ne peut avoir lieu que pour l'organisation générale & déterminée des secours publics, dont le travail est encore incomplet ; mais tout ce que cette institution peut avoir d'exécutable en ce moment pour les campagnes, vous vous ferez un devoir de le saisir, & d'en hâter l'accomplissement.

Le nombre de trois officiers de santé par district nous a paru devoir suffire ; ce sera, à raison du nombre moyen de huit cantons par district, & de huit municipalités par canton, un arrondissement de deux à trois cantons, ou de vingt à vingt quatre communes, que chacun d'eux aura à desservir : des rapports déjà connus apprennent que cette mesure peut être adoptée.

Nous proposons de choisir toujours l'un de ces *officiers de santé* dans le chef-lieu de district : outre l'avantage d'y trouver plus facilement des hommes instruits, on aura encore celui de placer auprès de l'administration qui doit surveiller le service, un conseil utile. Cet officier de santé auroit 500 liv. d'appointemens ; il seroit chargé du soin de veiller au traitement des épidémies. Le traitement des autres, qui seront bornés à des fonctions moins étendues, ne sera que de 350 liv. Que ceux qui murmurent en voyant cette indemnité donnée par la République aux officiers de santé appelés à l'honneur de secourir l'humanité souffrante soient repoussés ! que les administrateurs les rejettent du tableau des officiers de santé ! Ceux-là qui calculent froidement ce que donne la République pour une fonction aussi respectable, ne sont pas républicains ; ils ne sont pas même des hommes.... qu'ils aillent dans les hôpitaux des monarchies !

Quand à la fourniture des médicamens, l'expérience a appris que la distribution des boîtes de remèdes est la mesure la plus simple, & celle qui obvie le mieux à tous les in-

2787.

convéniens ; ſi nombreux dans ce genre de fournitures. Il ſera diſtribué huit de ces boîtes par diſtrict : ce nombre nous a paru devoir ſuffire.

Il en ſera remis deux à chaque municipalité du lieu de réſidence des officiers de ſanté d'arrondiſſement. Ce mode de placement doit paroître le plus avantageux : par ce moyen, les perſonnes chargées du dépôt des boîtes pourront s'éclairer auprès des officiers de ſanté ſur les détails de la diſtribution des remèdes. Sur les huit boîtes, deux reſteront en réſerve à chaque adminiſtration de diſtrict pour ſubvenir aux beſoins imprévus, ou pour faire face au traitement des épidémies. La compoſition & la confection de ces boîtes nous ont paru devoir être confiées à des hommes de l'art qui ſeront déſignés.

En fait de médicamens, les fournitures par adjudications peuvent être admiſes, l'expérience a prononcé ſur ce point. Enfin, il ſera joint à chaque boîte une inſtruction ſommaire ſur la manière de diſtribuer & d'employer les médicamens qui y ſeront contenus.

Nous ne nous propoſerons pas de faire fournir les alimens en nature aux malades, ſur-tout en viande & bouillon. Le nombre des communes étant de 42 mille, ce ſeroit un établiſſement ruineux que celui d'une marmite pour les malades indigens dans un ſi grand nombre de points de la République. Cette meſure, qui peut au plus avoir lieu dans les cas d'épidémies, parce qu'elles ſont ordinairement concentrées dans certaines contrées, & que les malades y ſont réunis, ne peut être admiſe pour des malades ordinaires également diſſéminés dans toute la République, & qui peuvent ſouvent ne pas même exiſter au nombre de deux dans la même commune.

Pour remplacer ce genre de ſecours, qui entraîneroit une dépenſe énorme, vous préfererez ſans doute de faire délivrer à chaque malade une ſomme modique par jour. Nous la fixons à dix ſous, & à ſix ſous pour les enfans au-deſſous de dix ans. D'ailleurs, il ſera ajouté à chaque boîte de médicamens une proviſion de farine de riz & de fécule de pomme de terre, qui ſerviront d'alimens aux malades, particuliérement aux enfans.

Pour vous donner une idée de l'étendue du ſecours que l'établiſſement dont nous parlons doit procurer, & de la dépenſe qu'il doit occaſionner, nous vous préſenterons le tableau ſuivant.

Dans l'organiſation révolutionnaire des ſecours que nous vous propoſons, le nombre des individus ſecourus en ſanté

2788.

s'élève à 106,250. Ces secours étant donnés à domicile, ne doivent pas être considérés comme accordés uniquement à celui qui les reçoit.

C'est, dans ce genre d'assistance, la famille entière que l'on soulage: car c'est l'inapréciable avantage des secours à domicile qui multiplie en quelque sorte la bienfaisance nationale. Votre intention étant que le bienfait des inscriptions soit le plus également réparti, & que pour l'étendre au plus grand nombre de familles, il n'en soit accordé, autant qu'il sera possible, qu'une par ménage; vous aurez 106,259 familles secourues. Maintenant, des résultats certains ayant appris que toute famille ou ménage donne au moins quatre personnes, ce sera une masse de 425,000 individus que vous embrasserez dans la distribution de vos secours. Nous avons pensé que tous ces individus devoient être assistés dans leurs maladies, & que si le secours en santé devoit être regardé comme étant commun en quelque sorte à toute la famille de celui à qui il étoit accordé, toutes les personnes de la famille devoient également avoir droit au secours établi pour l'état de maladie. La proportion la plus ordinaire des malades sur une masse d'hommes quelconque paroissant être du vingtième, ce sera 21,250 malades que la totalité des familles assistées pourra donner; ce qui à raison de 551 districts donnera par jour pour chacun 38 à 39 malades, & 13 pour chaque arrondissement d'officier de santé.

Dans la proportion de malades que nous venons d'énoncer, c'est celle qui a lieu pour les villes que nous avons suivie; elle pourroit paroître beaucoup trop forte dans l'application que nous en faisons aux campagnes; mais on doit remarquer que c'est sur la classe des vieillards & des cultivateurs ou des artisans infirmes, sur celle des femmes qui allaitent & sur leurs enfans, qu'elle porte; c'est-à-dire, sur les classes de la campagne les plus sujettes aux maladies, sur celles en un mot qui sous ce rapport se rapprochent le plus de la condition la moins heureuse des habitans des villes.

Si l'on réfléchit que dans un nombre quelconque de malades, la majeure partie n'a pas besoin d'être visitée chaque jour, on verra que les arrondissemens formés au nombre de trois par district n'occasionneront aux officiers de santé aucune surcharge dans les tems ordinaires, & dans les cas où il en surviendroit dans quelques-uns des arrondissemens, nous avons dit qu'ils se suppléroient mutuellement.

Pour ce qui concerne la dépense, on a fait les calculs suivans: Les 555 districts, à raison de trois arrondissemens chacun, donnent 1665 officiers de santé; & leurs traitemens,

2789

à raiſon de mille livres par chaque diſtrict, s'élèvent à la ſomme de 555,000 livres.

Les 4,440 boîtes de médicamens, à raiſon de huit par diſtrict, donneront une dépenſe de 133,200 livres; nous en portons le prix pour chacune à 30 livres.

On peut évaluer à 27,750 liv. la dépenſe en proviſion de farines de riz & de fecule de pommes de terre, qui ſera ajoutée aux boîtes, à raiſon de 50 liv. par diſtrict.

La totalité de ces différentes ſommes s'élève à 4,187,833 liv. 10 ſous.

On ſent à vos applaudiſſemens que vous aimez ces détails, citoyens; ils ne paroîtront minutieux qu'aux riches & aux ariſtocrates; mais ici la ſéchereſſe des détails doit diſparoître devant l'intérêt du ſujet que je traite. Vos cœurs ſe ſont repoſés déjà ſur le ſpectacle des bienfaits que vous allez répandre sur les campagnes : déjà vous voyez célébrer dans toute la République la fête où le malheur ſera honoré. Les premiers des légiſlateurs, vous conſacrez à l'infortune un autel couvert de bienfaits. Oh ! combien ont de puiſſance ſur les ames les fêtes nationales, lorſque l'humanité & la juſtice viennent y preſider.

Un grand livre va donc s'ouvrir dans chaque diſtrict, au milieu d'une cérémonie civique, le jour qui ſera conſacré au ſoulagement du malheur, conformément au décret rendu ſur les fêtes nationales & décadaires. Là, en préſence du peuple & des jeunes citoyens des écoles primaires, la juſtice nationale y inſcrira le nom des vieillards indigens, des cultivateurs, des bergers & des artiſans invalides, pour leur aſſigner des ſecours.

C'eſt l'objet du premier & du deuxième titre du décret.

Sur ce grand livre de la bienfaiſance nationale, ſeront auſſi écrits les noms des mères & des veuves ayant des enfans, habitant la campagne : elles ont des droits aux ſecours de la République.

C'eſt l'objet du troiſième titre.

Dans le quatrième on s'occupera des moyens d'organiſer les ſecours à domicile; c'eſt-là l'unique ſecret de la République, & c'eſt le moyen le plus aſſuré de faire diſparoître dans peu de tems les établiſſemens qui appelent la mendicité au lieu de la détruire, & qui engloutiſſent l'humanité au lieu de la ſoulager.

Des hommes de bronze, & des adminiſtrateurs avides, imaginèrent d'organiſer les hôpitaux fondés par la charité des moines, & par l'orgueil des tyrans; le gouvernement républicain s'occupera ſans relâche des moyens de diminuer,

par l'aiſance générale, & par la diſtribution plus juſte des fortunes particulières & de la fortune publique, la maſſe des malheureux forcés de ſe refugier dans les hôpitaux.

Mais en attendant les effets de cette opération rémunératrice & territoriale, portons les ſecours dans les lieux où ils ſont néceſſaires; que les malheureux ne reçoivent plus, en échange d'un ſecours momentané & meſquin, le ſupplice de la ſéparation de ſa famille. C'eſt ſous l'humble toit où il eſt allé cacher ſa miſère, c'eſt à côté de ſa femme, c'eſt en préſence de ſes enfans qu'il doit recevoir les bienfaits de la Republique; ils apprendront à l'aimer, en la voyant pénétrer juſques dans la chaumière la plus reculée, juſques dans l'aſyle le plus ignoré.

Accorder de pareils ſecours avec cette forme modeſte, c'eſt ſecourir deux fois; c'eſt ſoulager le cœur & le beſoin; c'eſt répandre des moyens d'exiſtence dans toute une famille, au lieu d'enrichir un économe ou un adminiſtrateur d'hôpital; c'eſt reſpecter la dignité de l'homme, ménager le ſentiment des familles, & rapprocher les citoyens.

Le ſecours à domicile eſt réclamé depuis long-tems; il n'appartenoit qu'à la Convention nationale de parvenir à l'organiſer & à en faire jouir les citoyens malheureux.

Quel changement admirable va s'opérer dans les fêtes des Français! C'eſt le jour conſacré par vous à honorer le malheur, qui ſera celui où la reconnoiſſance publique s'acquittera envers les vieillards & les mères, les infirmes, les non valides, les cultivateurs & les artiſans. Cette fête vraiment nationale ſera célébrée dans chaque chef-lieu de diſtrict. Les mères & les vieillards ne doivent pas être expoſés à des courſes trop pénibles ou trop longues: les chefs-lieux de diſtrict ſont aſſez près des habitations les plus reculées dans leur arrondiſſement, & il y a dans chaque diſtrict aſſez de population, pour embellir cette fête ſimple, dédiée à la vieilleſſe & à la maternité.

Quant aux citoyens à qui leurs infirmités ou leur âge avancé ne permettent pas de ſe rendre au chef-lieu de diſtrict pour la fête civique, ils en ſeront diſpenſés naturellement, & ils pourront ſe faire repréſenter pour la réception de leur ſémeſtre, avec les formalités établies par le décret. La bienfaiſance ne doit pas être onéreuſe à ceux qui en ſont l'objet.

Au milieu des émotions délicieuſes que ce travail pour l'indigence vient de voir donner, je ne peux m'empêcher, en terminant ce rapport, de vous exprimer une dernière penſée qui vient involontairement affliger le cœur de tout homme

qui jette ſes regards ſur l'état douloureux de cette partie de la ſociété qui n'a d'autre dotation que le travail & la miſère; d'autre eſpoir que l'emploi de ſes forces & la mendicité; d'autre perſpective que les fatigues du jour dans l'état de ſanté, & l'abandon, les hôpitaux ou les tombes publiques dans l'état de maladie. A ce ſpectacle l'on diroit que la moitié de la Nation eſt née ſous une conſtellation malheureuſe, & doit aller s'engloutir dans des hôpitaux mal ſains, tandis que l'autre moitié épuiſe les délices de la vie dans des habitations brillantes.

Si un tel abus pouvoit être plus long-temps ſouffert, nous pourrions naturaliſer parmi nous les préjugés des peuplades barbares.

Une relation de voyageur nous montre à Madagaſcar un préjugé dépopulateur qui règne au milieu de ce peuple doux, mais crédule & ſuperſtitieux.

Il compte preſqu'autant de jours heureux que de malheureux, & il immole impitoyablement tous les enfans qui naiſſent dans les jours réputés malheureux.

Benyowsky, le plus éclairé d'entre les hommes de Madagaſcar, ſauva pluſieurs de ces victimes du plus abominable préjugé, & les fit élever au fort appelé *Dauphin*, où ils vécurent & devinrent des hommes utiles.

Cet exemple fit un ſi grand effet ſur ces peuplades ignorantes, que toutes les femmes de Madagaſcar prièrent l'épouſe de Benyowsky, aſſaſſiné par le deſpotiſme, de venir de l'Ile-de-France, où elle étoit retirée, pour qu'elles puſſent prêter ſous ſes yeux le ſerment de ne plus diſtinguer les jours heureux & malheureux. L'épouse de Benyowsky parut, & auſſitôt toutes les mères, en préſence de la Nature, tenant leurs enfans dans leurs bras, élevés vers le ciel, jurèrent unanimement de les nourrir tous indiſtinctement & avec un égal intérêt.

La cérémonie fut auguſte & touchante; & le ſerment le plus pur qui ſe ſoit jamais élevé vers l'auteur de la nature, eſt celui des femmes de Madagaſcar dans cette circonſtance digne d'être citée dans les annales de l'humanité.

Combien plus touchante & plus auguſte ſera la cérémonie dans laquelle le malheur ſera honoré, puiſque les deux extrémités de la vie ſeront réunies avec le ſexe qui en eſt la ſource! Vous y ſerez, vieillards agricoles, artiſans invalides, & à côté d'eux, vous y ſerez auſſi, mères & veuves infortunées, chargées d'enfans! Ce ſpectacle eſt le plus beau que la politique puiſſe préſenter à la nature, & que la terre fertiliſée puiſſe offrir au ciel conſolateur.

Représentans du peuple français, voilà les premiers pas vers la destruction de la misère, & l'amélioration du sort de l'espèce humaine.

Jurons, nous aussi, de ne plus reconnoître des classes d'hommes voués à l'infortune, ou abandonnés à l'indigence; jurons l'abolition de cette mendicité honteuse qui blesse la dignité de l'homme, offense la nature & l'humanité, flétrit l'ame des citoyens, déshonore toutes les administrations, & est incompatible avec le gouvernement républicain.

Ce serment des représentans du peuple français sera aussi saint que celui des mères de Madagascar, & votre récompense sera dans les cœurs des habitans des campagnes & dans le bonheur du Peuple.

A ANGERS, de l'imprimerie nationale, chez MAME, imprimeur du Département.

No. 2793.

10... 2794.